



Compte Rendu du Conseil Municipal - Séance du 17 septembre 2010

Le **17 septembre 2010 à 20H30** le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude HUNOLD.

Nombre de conseillers	
- en exercice :	15
- présents :	13
- votants :	15
- absents R :	2
- absents NR :	0

Etaient présents : MM. KIEFFER Jean-François – KURTESANIN Marc – ESCRIVA Michel – BARTHOLOME Philippe – BOUCHEZ Christophe – GIRAULT Patrick – GUIGON Patrice – MARTINEZ Jean-Claude – RICHARD Philippe – Mmes MARCHAND Bernadette – SARLIN Catherine – VONFELT Isabelle

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. BARTHOLOME Patrice pouvoir à M. BARTHOLOME Philippe – Mme VOLKEN Evelyne pouvoir à M. KIEFFER Jean-François

M. KIEFFER Jean-François été nommé secrétaire.

OBJET :
Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2010

Délibération n° 31 – 2010

Après avoir pris acte du compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 juin 2010, le conseil municipal approuve à l'unanimité celui-ci.

Délibération n° 32 – 2010

LE RAPPORT DU MAIRE, VU ET ENTENDU,

La commune de Lachapelle sous Chaux a signé avec le SIAGEP une convention d'adhésion au service informatique.

Le SIAGEP a décidé d'offrir à ses adhérents au service informatique la possibilité de bénéficier d'une sauvegarde externalisée de leurs données permettant en cas de problèmes de restaurer les données.

Cette compétence est facultative. Chaque collectivité a la possibilité d'ajouter cette prestation à sa convention initiale si elle le désire ou de rester sur la base de la convention initiale et ne pas adhérer à la prestation de sauvegarde.

OBJET :
Approbation de la mise à disposition du service informatique du SIAGEP

La commune de Lachapelle sous Chaux a décidé d'adhérer à la prestation « sauvegarde externalisée des données informatiques » proposée par le SIAGEP.

Le coût annuel de cette prestation complémentaire sera de 41,61€ pour la commune.

La mise en œuvre de cette prestation débutera le 1^{er} janvier 2011 et sa durée sera calquée sur celle de la convention informatique en cours de validité.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir entendu le rapport du maire,



Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) décide d'adhérer auprès du SIAGEP à la prestation « sauvegarde externalisée des données informatiques »
- 2) décide d'imputer la dépense de 41,61€ au budget de la commune à compter du 1^{er} janvier 2011
- 3) autorise le maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition du service informatique qui intègrera cette nouvelle prestation.

Délibération n° 33 – 2010

RAPPORT

présenté par M. Jean-Claude HUNOLD, Maire

Depuis le renouvellement des 3 municipalités de Sermamagny, Chaux et Lachapelle sous Chaux, une véritable volonté de remettre sur pied le R.P.I a prévalu. Volonté qui s'est donc reporté au sein du nouveau Conseil d'administration du R.P.I issu de membres de ces nouveaux élus.

OBJET
Approbation des statuts
du syndicat de gestion du
RPI

Depuis son élection, ce nouveau bureau n'a eu de cesse de doter le R.P.I de véritables statuts puisque jusqu'à présent il n'existait qu'une convention non reconnue par la préfecture.

Lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2010 le Conseil d'administration du R.P.I a approuvé ces nouveaux statuts, fruit d'un travail de 2 années.

Pour que ceux-ci soient validés il faut que les trois communes adhérentes les adoptent également.

C'est pourquoi je vous demande de délibérer sur les statuts qui vous sont présentés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les statuts du syndicat de gestion du RPI.

Délibération n° 34 – 2010

RAPPORT

présenté par M. Jean-François KIEFFER, Adjoint

OBJET
Modification du règlement
des cimetières

La commune de Lachapelle sous chaux est propriétaire de 2 cimetières, l'un se trouvant route de Chaux et le 2^{ème} intercommunal du pied de l'église partagé avec la commune de Sermamagny.

Il est apparu que le règlement des cimetières existant est devenu obsolète face aux nouvelles obligations nationales et il est souhaitable de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité, le maintien du bon ordre et la décence dans ces cimetières.

Ce nouveau règlement est l'occasion d'ajouter la nouvelle prestation funéraire qu'est la création du columbarium et d'un jardin du souvenir ainsi que de prendre en compte la gestion d'un ossuaire, obligatoire.

Vous trouverez, ci-joint, une proposition de nouveau règlement que je vous



demande de bien vouloir approuver.

Le conseil municipal par 13 voix pour et 2 voix contre, adopte ce nouveau règlement.

COMMUNE DE LACHAPELLE SOUS CHAUX

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2010

Le maire de la commune de Lachapelle Sous Chaux, Jean-Claude Hunold pour le cimetière, route de Chaux et le cimetière intercommunal du pied de l'église

Le maire de Sermamagny, Bernard François, pour le cimetière intercommunal du pied de l'église

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Lachapelle Sous Chaux,

Arrêtons

Chapitre 1 -Dispositions générales-

Toutes dispositions antérieures sont rapportées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Désignation des cimetières : deux cimetières sont affectés à l'inhumation des personnes décédées : le cimetière intercommunal au pied de l'église et le cimetière route de Chaux. Le columbarium et le jardin du souvenir seront situés à l'intérieur du cimetière route de Chaux.

Droit des personnes à la sépulture : les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile, les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées, les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès peuvent prétendre à la sépulture dans les cimetières communaux.

Horaires d'ouverture : 8h à 19 h, horaires d'été : 9 h à 17 h horaires d'hiver. Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée des cimetières en dehors des heures fixées pourra être autorisée par le maire.

Accès au public : les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec décence et respect. L'entrée sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse.

Accès des véhicules : l'entrée des cimetières est interdite à tout véhicule, à l'exception :

Des véhicules de pompes funèbres, du véhicule communal, des véhicules d'entrepreneurs de monuments funéraires, sous réserve d'une autorisation officielle délivrée par la mairie. Les dégâts occasionnés aux sépultures du fait des véhicules des entrepreneurs ne pourront être imputables à la commune.



Prescriptions diverses :

Il est obligatoire de déposer toutes ordures et déchets dans l'endroit réservé à cet usage. Il sera obligatoire de trier ses déchets, périssables ou non. Des emplacements ou poubelles sélectives seront installés à cet effet. Il est interdit d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et tombes, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager les tombes.

Vols : la commune ne pourra être rendue responsable de vols et des actes de malveillance qui seraient commis au préjudice des familles.

Silence dans les cimetières : cris et conversations bruyantes sont interdits dans les cimetières.

Ornement des tombes : Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent, en tenant compte de la décence, l'esthétique et la morale du lieu. Fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées dans l'enceinte à déchets.

Les porte-couronne sont interdits ainsi que les barrières métalliques à extrémités dangereuses.

Les plantations d'arbustes **sur les concessions ne sont autorisées qu'en pôt**. Toutefois, les arbustes ne devront pas excéder la hauteur de 0.80 mètre, devront être taillés et ne pas dépasser la limite de concession.

Responsabilités en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments, par les plantations ou par les racines de celles-ci.

Les familles sont responsables des dégâts occasionnés par leurs monuments et plantations. Si un monument ou autre objet vient à tomber et causer des dégâts, un procès-verbal de constat sera établi et remis aux intéressés.

Si la commune juge qu'un monument menace ruine, compromet la sécurité publique ou pourrait provoquer des accidents, elle en avisera le concessionnaire ou ayants-droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles et urgentes. Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituera et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires. Mais en aucun cas la commune ne sera tenue responsable de tels dégâts.

Chapitre 2 : Terrains non concédés

Disposition générales relatives aux inhumations en service ordinaire :

Les inhumations en service ordinaire se font au cimetière route de Chaux ou au cimetière du pied de l'église, dans les emplacements désignés par la commune. Pour le cimetière route de Chaux, les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides. Au cimetière du pied de l'église, les concessions actuelles sont conservées, mais le cimetière route de Chaux sera privilégié pour les sépultures. **Dimensions et espacement des fosses :**

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant au moins 1.50 m de profondeur, 0.80 m de largeur et 2m de longueur, les sépultures d'enfants pourront avoir des dimensions plus réduites. Les fosses seront séparées entre elles par un espace d'au moins 0.30 m sur les côtés et d'au moins 0.30 m de la tête aux pieds.

Circonstances exceptionnelles :



En cas d'épidémie ou de force majeure, le maire pourra autoriser les inhumations en tranchées où un espace de 0.20 m entre chaque tombe devra être respecté.

Nombre de corps par fosse :

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Reprise des terrains non concédés :

Les reprises seront effectuées suivant les besoins du service des cimetières, et en priorité sur les terrains où les inhumations sont les plus anciennes. Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations en terrain non concédé ne pourront être repris par la commune qu'à l'issue de la huitième année. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public. Trois mois après, les restes mortels seront exhumés puis inhumés à l'ossuaire municipal. Il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments, déposés puis rendus aux familles si elles le décident, contre remboursement des frais d'enlèvement. Passé ce délai de trois mois, après avis aux familles lorsqu'elles sont connues, les objets et monuments non réclamés seront présumés abandonnés et pourront être détruits, réemployés ou vendus. Dans le cas où les propriétaires ne seraient pas connus, un avis placardé aux portes des cimetières sera considéré comme dernier et suffisant avertissement.

Tombes abandonnées : après enquête auprès des ayants-droits ou auprès de toute personne chargée de l'entretien de la concession, une tombe abandonnée pendant plus de deux ans sera recouverte de gravillons

Chapitre 3 : Concessions

Définitions et affectations :

Des terrains pourront être concédés dans les deux cimetières pour des sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet usage par la commune. Les concessions seront prioritairement cédées dans le cimetière route de Chaux.

Les différentes catégories de concessions :

Elles sont trentenaires et cinquantenaires.

Acquisition :

L'acte de concession est fait en mairie auprès du secrétariat et n'est accordé qu'à une seule personne, moyennant le versement à la commune d'une somme d'argent aux tarifs votés par le conseil municipal. (voir tarif joint)

Acte de concession :

Il doit préciser le nom, prénom, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il doit spécifier également l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de cette concession. Tout sera mentionné sur le registre des cimetières.

Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain n'étant pas des actes de vente mais relevant d'un droit de jouissance, les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder ces terrains à des tiers.

Sur l'acte de concession seront précisés les noms et prénoms des personnes qui seront inhumées dans cette concession.



A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légitimes. Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle des membres de sa famille et de ses alliés. Le concessionnaire peut faire inhumer dans sa sépulture des personnes décédées qu'il aura désignées par écrit à la commune. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir ou provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession toute sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a le droit de se faire inhumer dans la concession de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Rétrocession :

la rétrocession à la commune, sans contrepartie, de terrains concédés, sera acceptée après avis du conseil municipal. Elle en disposera alors à sa guise.

Dispositions spécifiques applicables aux concessions :

Les dimensions de concessions simples sont de 1.40 X 2.40 m, de concessions doubles de 2.40 X 2.40 m et de concessions triples de 3.40 X 3.40 X 2.40 m. La superposition des cercueils dans une concession ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire, soit 1.50 m.

Renouvellement des concessions :

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant la passation d'un nouvel acte et son paiement. A défaut de renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre possession du terrain concédé 2 ans après l'expiration de la concession. Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner celui d'entre eux qui en sera titulaire.

Cas des concessions perpétuelles existantes :

Lorsqu'une concession perpétuelle sera à l'état d'abandon, le conseil municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles 361-21 à 361-31 du code général des CT.

Entretien des concessions :

Tous les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par les concessionnaires.

Concessions pleine terre : (sans caveau)

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation. Les emplacements sont délivrés dans l'ordre d'ouverture des fosses.

Les pierres sépulcrales, croix, entourages et signes funéraires sont les seuls autorisés. Les dimensions de creusage d'une concession simple sont longueur 2m, largeur 0.80 m, profondeur 1.50 minimum. Le concessionnaire ne peut faire procéder à plusieurs inhumations que pour autant qu'il ait pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres. Le travail de finition, après la semelle préfabriquée, se fera par gravillons sur 3 à 4 cm.

Monuments :

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, à condition de ne pas dépasser la limite de leur emplacement. Toutes déposes ou reposes de monuments devront faire l'objet d'une demande en mairie.

Chapitre 4 : constructions de caveaux



La mise en place de caveaux ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Toutefois, les travaux devront être effectués dans les trois mois suivant l'acquisition de la concession. Les emplacements seront concédés dans l'ordre où ils se présentent. Toute intervention doit être signalée à la commune, avec plans et notices.

Edification de caveaux :

La mise en place de caveaux préfabriqués, homologués est autorisée. Ils seront conçus avec des rayons pour isoler chaque cercueil. Ils seront indépendants et devront respecter l'alignement des allées.

Dimensions des caveaux :

2 places : minimum intérieur, (extérieur) :0.80m (1.20) de large X 2.20 (2.50) de long X1.40 (1.50) de profondeur

4 places : minimum intérieur, (extérieur) 1.50m (1.90) de large X2.20 m (2.50) de long X 1.40 m (1.50) de profondeur.

6 places : minimum intérieur (extérieur) 1.50m (1.90) de large X 2.20 m (2.50) de long X 2.00 m (2.10) de profondeur.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture par le dessus d'au moins 0.75 m de large et de 1.75 m de long.

Aucune saillie n'est permise au dessus du niveau du sol. La construction de caveaux au dessus du niveau du sol est interdite

Fermeture des caveaux :

Les caveaux seront refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints seront exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Chapitre 5 : travaux-prescriptions techniques

Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie. On ne pourra sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des travaux sans autorisation de la commune.

Tout creusement à la pelle mécanique sera soumis à l'autorisation de la commune qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que le procédé présente un danger pour les concessions voisines. En outre, avant toute intervention, un état des abords sera fait par la commune.

Heures et jours d'ouverture des cimetières pour travaux :

Les heures d'ouverture sont celles des ouvertures au public, mais des horaires dérogatoires sont possibles après demande faite en mairie. En outre, les travaux ne seront pas effectués les samedis et dimanches, ainsi que la semaine précédant la Toussaint.

Sécurité :

Les fosses creusées devront être protégées, étayées afin d'éviter tout danger ou éboulement nuisibles aux autres sépultures.

Les entreprises devront prévenir la commune, au moins 24 heures à l'avance, des dates et heures d'interventions au cimetière.

Dépôt des monuments :

Les monuments retirés des sépultures devront être mis en dépôt dans une partie du cimetière prévue à cet effet.

Exécution des travaux :

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera faite. Les terres



excédentaires provenant du creusage devront être enlevées. Les ossements éventuels seront mis à l'ossuaire municipal. Quant aux restes de cercueils, ils devront être incinérés.

Fin des travaux :

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis au cours des travaux. Il sera tenu d'évacuer les gravats et déchets et de remettre les abords en état. Il devra en outre pendant un délai d'un an, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et que les abords soient stabilisés.

Chapitre 6 : inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du maire. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de son inhumation. Les cercueils utilisés devront être munis d'une plaque d'identité comportant les noms et prénoms, dates de naissances et décès du défunt.

Chapitre 7 : exhumations

Demandes d'exhumation :

Les demandes d'exhumation ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour pourvoir à cette exhumation. Elles devront indiquer les noms et prénoms, date et lieu du décès des personnes à exhumer, ainsi que leur lieu de ré-inhumation, les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur ou de ses ayants-droits.

Restrictions :

Aucune exhumation de corps ne pourra avoir lieu, à l'exception de celles formulées par l'autorité judiciaire, sans l'autorisation délivrée par le maire, précisant le jour et l'horaire de l'opération.

Aucune exhumation de personnes décédées de maladie contagieuse ne pourra avoir lieu avant un délai d'au moins un an.

Déroulement des exhumations :

Elles auront lieu le matin et devront se terminer au plus tard à 9 heures. Elles auront lieu en présence du commissaire de police ou de son représentant, d'un représentant municipal et d'au moins une personne de la famille. Un PV constatant l'exhumation, le transfert, la ré-inhumation sera annexé à la demande d'exhumation.

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles.

Exhumations par autorité de justice :

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps inhumé, les opérations de cimetière seront à la charge de l'administration judiciaire. Ces exhumations pourront se dérouler à n'importe quel moment.

Ouverture de cercueils :

Si le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Chapitre 8 : ossuaire

L'ossuaire est réservé à tous les ossements rencontrés pendant l'exécution de toutes opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière.

Chapitre 9 : columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium est situé dans le cimetière route de Chaux pour le dépôt des urnes cinéraires. Les



urnes seront déposées dans les alvéoles prévues à cet effet : chaque alvéole destinée aux membres d'une même famille pourra recevoir plusieurs urnes. La concession des alvéoles est attribuée par le maire pour 15, 30 ou 50 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Le renouvellement est le même que pour les concessions pleine terre.

A défaut de renouvellement, l'alvéole sera reprise par la commune et les cendres dispersées dans l'ossuaire municipal.

Le dépôt des urnes sur des tombes existantes des proches de la famille ne peut se faire sans avis préalable de l'autorité municipale et versement d'une taxe municipale fixée par le conseil municipal: en outre, toute urne devra être scellée et les inscriptions faites selon les critères suivants :

Les inscriptions sur les plaques à disposition en mairie, des noms des personnes incinérées, seront exécutées en caractère romains et dorées à la feuille d'or fin. Elles auront la dimension suivante : 3 cm de haut pour les noms ou les dates et 2.5 cm pour les prénoms.

L'ouverture et la fermeture de l'alvéole, ainsi que la mise en place de l'urne, seront effectuées par les entreprises habilitées, sous la surveillance d'un employé communal ou représentant municipal. Il en sera de même pour le dépôt et le scellement des urnes sur une tombe.

Le fait de déposer une urne dans une tombe existante ou une niche contenant déjà une urne ne prolonge pas la durée d'utilisation d'une tombe, de la niche ou de la concession. Cette dernière doit être renouvelée.

Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation municipale écrite, soit pour une restitution à la famille, soit pour le transport vers une autre commune. La commune reprendra de plein droit et gratuitement l'alvéole redevenue libre.

Jardin du souvenir : il est destiné à accueillir les cendres des défunts qui l'auront souhaité. Les familles devront dans ce cas en informer la mairie qui autorisera la dispersion des cendres pendant les heures d'ouverture du cimetière. Une plaque disponible en mairie, gravée par les familles, aux dimensions prévues, sera apposée sur le livre du souvenir par l'employé communal ou un professionnel.

Dispositions communes au columbarium et au jardin du souvenir : les ornements artificiels ou naturels, ainsi que les dépôts de fleurs ne sont autorisés que discrètement sur la surface de l'alvéole concernée. IL ne sera admis ni fleurs ni ornements au jardin du souvenir.

Sanctions en cas d'infractions :

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, dressés par les garde-nature, et seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de Lachapelle Sous Chaux, le 17 septembre 2010, par le conseil municipal de Sermamagny le . Le règlement sera affiché aux portes des cimetières.

SERMAMAGNY
M. le MAIRE
Bernard François

LACHAPELLE SOUS CHAUX,
M. le MAIRE
Jean-Claude Hunold



Délibération n° 35 – 2010

RAPPORT

présenté par M. Jean-François KIEFFER, Adjoint

OBJET

Modification du règlement
des cimetières

Les tarifs des concessions de cimetière n'ont pas été modifiés depuis janvier 2005. Avec la création du columbarium il apparaît que ceux-ci ne sont plus d'actualité.

Vous trouverez, ci-joint, des nouveaux tarifs que je vous demande de bien vouloir approuver.

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, approuve ces tarifs

COMMUNE DE LACHAPELLE SOUS CHAUX

Tarifs des cimetières

approuvés le 17 septembre 2010

Concessions tombes : 30 ans 110 €

50 ans 220 €

Columbarium : 15 ans 900€

30 ans 1350 €

50 ans 1800 €

Urne déposée sur la tombe d'un parent proche, sur une concession occupée totalement :

15 ans 225 €

30 ans 350 €

50 ans 500 €

(Si la durée restante de la concession est inférieure à ces périodes, le tarif sera défini au prorata du temps restant et le renouvellement éventuel portera sur la concession de la tombe et du dépôt de l'urne).



Délibération n° 36 – 2010

OBJET :
Délibération modificative
n°2

Le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à une régularisation budgétaire et de transférer les crédits de la façon suivante :

Compte 60624 :	- 1 189 €;
Compte 66111 :	+ 843 €;
Compte 6711 :	+ 346 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces transferts de crédits.

Le Secrétaire

Le Maire

Les Conseillers